



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/57
20 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU POUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Flèches d'orientation (5.2.1.9) – Observations concernant
le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1**

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Pour des motifs de sécurité, l'EIGA propose de conserver dans le RID/ADR l'apposition obligatoire de flèches d'orientation sur les récipients cryogéniques fermés, plutôt que de suivre la quatorzième édition des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.
<i>Mesure à prendre:</i>	Modifier le texte du paragraphe 5.2.1.9 qui est proposé dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1.
<i>Documents connexes:</i>	TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/2005/42.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/57.

1. Introduction

1.1 Le paragraphe 6.2.1.3.3.4.4 du RID/ADR et le paragraphe 6.2.1.3.6.4.4 des treizième et quatorzième éditions révisées imposent que «Dans des conditions de remplissage maximal, toutes les entrées des dispositifs de décompression doivent être situées dans l'espace vapeur du récipient cryogénique fermé...».

1.2 La seule façon de satisfaire à cette prescription est de maintenir en toutes circonstances le récipient en position verticale. L'EIGA estime que les flèches d'orientation sont une mesure de protection importante qui vise à faire en sorte qu'il soit satisfait à cette condition tout au long du transport et de l'utilisation. Leur apposition doit donc être obligatoire.

1.3 L'EIGA s'étonne que les prescriptions de l'ONU aient été modifiées en ce sens et elle demandera à la réunion de décembre du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (UNSCETDG) qu'elles soient modifiées tel qu'il est proposé ci-dessous.

2. Proposition

Modifier comme suit le paragraphe 5.2.1.9:

5.2.1.9 *Flèches d'orientation*

5.2.1.9.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.2.1.9.2:

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides;
- Les emballages simples munis d'évents; et
- Les récipients cryogéniques ~~ouverts~~ conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés,

doivent être clairement marqués au moyen de flèches d'orientation semblables à celles qui sont illustrées ci-après ou à celles qui sont conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.

(Les figures sont omises)

5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant:

- a) Des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques fermés;

(Le reste est inchangé)

3. Motifs

3.1 *Incidences sur la sécurité*

La sécurité est assurée si l'erreur du Règlement type de l'ONU n'est pas reproduite dans le RID/ADR.

3.2 *Faisabilité*

Maintien du statu quo.

3.3 *Applicabilité*

Maintien du statu quo.
